

Fonds des arts et des lettres de l'Abitibi-Témiscamingue

Volet
Soutien aux organismes artistiques
professionnels de
l'Abitibi-Témiscamingue

Programme
d'aide financière

**2007
2010**

Conseil des arts
et des lettres

Québec 



CONFÉRENCE RÉGIONALE
DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

FONDS DES ARTS ET DES LETTRES DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

PRÉAMBULE

Dans la foulée de leur plan d'action respectif, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue et le Conseil des arts et des lettres du Québec signaient, en décembre 2007, une *Entente de partenariat concernant l'amélioration de la pratique artistique professionnelle en Abitibi-Témiscamingue*.

Cette entente vise notamment à soutenir des organismes artistiques professionnels qui ont un impact structurant sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

Figurant parmi les mesures concrètes qui découlent du plan stratégique de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, l'entente s'inscrit dans les orientations ministérielles concernant la démocratisation de la culture et confirme l'engagement du Conseil des arts et des lettres du Québec en matière de reconnaissance des spécificités régionales.

La mise en œuvre de l'entente passe par la création du Fonds des arts et des lettres de l'Abitibi-Témiscamingue dont 50 000 \$ de crédits annuels sont destinés aux organismes artistiques professionnels et attribués en parts égales par le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue.

D'une durée de trois ans, cette entente a été rendue possible grâce au travail d'étroite collaboration de la Conférence régionale des élus, du Conseil de la culture de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications et de la Condition féminine et du Conseil des arts et des lettres du Québec.

OBJECTIFS

Le volet Soutien aux organismes artistiques de l'Abitibi-Témiscamingue s'adresse aux organismes qui œuvrent dans les domaines des arts du cirque, des arts médiatiques, des arts multidisciplinaires, des arts visuels, de la chanson, de la danse, de la littérature, du conte, des métiers d'art, de la musique, du théâtre et de la recherche architecturale.

Il vise les objectifs suivants :

- soutenir des projets de développement organisationnel d'organisme en émergence ayant une action artistique structurante sur le territoire ;
- soutenir des projets visant à consolider les organismes et à améliorer leur capacité d'actions auprès de la collectivité régionale ;
- favoriser l'intégration de la relève artistique (artiste, écrivain,) au sein d'organismes artistiques professionnels de la région ;
- soutenir des projets de diffusion et de promotion régionale visant à développer de nouveaux publics.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les organismes artistiques professionnels soutenus ou admissibles aux programmes d'aide financière du Conseil sont admissibles.

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec

Les organismes professionnels des arts du cirque, des arts médiatiques, des arts de la scène, des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, font appel à des artistes professionnels, des concepteurs ou des intervenants de ces milieux reconnus comme tels, et leur administration est assurée par un personnel qualifié et expérimenté.

TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Les projets recevables dans le cadre du Fonds comportent un programme de consolidation et de renforcement des activités établi sur trois ans. Le projet doit avoir un impact dans la communauté. À titre d'exemple :

- projet faisant appel à des personnes ressources en vue d'améliorer la structure administrative, les services de communication et de promotion ou le développement de nouveaux publics ;
- projet de diffusion ou événement ponctuel impliquant la collaboration d'intervenants ou d'organismes de la collectivité ;
- projet favorisant l'intégration d'artistes ou d'écrivains de la relève aux activités artistiques ou organisationnelles de l'organisme ;
- projet de circulation des œuvres sur le territoire en vue de développer des nouveaux publics.

MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal de l'aide financière allouée à un organisme professionnel ne peut excéder 15 000 \$ par exercice financier et ne peut représenter plus de 80 % du coût total du projet. Le montant maximum global octroyé sur trois ans ne peut excéder 45 000 \$.

Le soutien octroyé aux organismes artistiques professionnels de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre de ce volet est pour trois années consécutives. Au terme de chaque exercice financier, l'organisme ayant reçu une aide, est

tenu de présenter un rapport d'activités, un bilan financier et il doit actualiser son programme de renforcement accompagné d'un budget pro-format.

FRAIS ADMISSIBLES

- Frais liés à l'engagement de personnel supplémentaire ou d'experts-conseils ou les deux à la fois ;
- frais liés à l'amélioration des outils de gestion ou d'autres outils favorisant l'intégration des nouvelles technologies de l'information ;
- frais liés à des activités de rayonnement et de diffusion sur le territoire ;
- versement de cachets et de droits, coûts de déplacement des artistes et des autres participants au projet ;
- honoraires professionnels, coûts de déplacement et indemnités quotidiennes des contractuels tels que consultants, techniciens ou tout autre spécialiste qui peuvent apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;
- outils de promotion.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs du Fonds (40 points) ;
- l'impact du projet sur la consolidation de l'organisme et les retombées auprès des collectivités (30 points) ;
- la considération accordée à la rémunération des artistes et des écrivains (versement des droits d'auteur, cachets, honoraires) dans les prévisions budgétaires du projet (10 points) ;
- la capacité à réaliser le projet (10 points) ;

- l'équilibre financier et le réalisme des prévisions budgétaires (10 points).

ÉVALUATION DES PROJETS

Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité de sélection formé majoritairement de personnes-ressources qui sont issues des milieux des arts et des lettres de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Elles sont reconnues pour leur compétence dans leur domaine et possèdent une bonne connaissance du milieu dans lequel elles œuvrent. Les membres du comité sont soumis aux règles d'éthique et de confidentialité en vigueur au Conseil des arts et des lettres du Québec.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation du programme Soutien aux organismes artistiques de l'Abitibi-Témiscamingue. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles. Cette sélection est soumise à l'approbation des partenaires qui rendent une décision finale et sans appel.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les montants sont octroyés en fonction des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles. Les montants maximums prévus ne peuvent être augmentés.

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

Le Conseil ne peut attribuer une aide financière pour les mêmes dépenses reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Le fait d'encaisser les chèques de la subvention constitue pour l'organisme un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

L'organisme qui ne peut réaliser en totalité ou en partie l'activité prévue ou qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec le Conseil des arts et des lettres du Québec pour convenir d'un arrangement, à défaut de quoi il pourrait être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

Au terme de chaque exercice financier, l'organisme s'engage à fournir un rapport comprenant :

- un bilan d'activités ;
- un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention, contenant l'ensemble des données réelles ;
- une actualisation de son programme de renforcement ;
- un budget pro-format.

Ce rapport doit être remis dans un délai maximum de trois mois et doit être approuvé par le Conseil. À défaut de satisfaire ces exigences, l'organisme pourrait se voir retirer l'aide financière identifiée pour les exercices subséquents.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c S-32.1)* et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c S-32.01)*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi. Le Conseil peut à tout moment requérir une

copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme ou le collectif d'artistes subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du Conseil et de la CRÉ ou une mention de leur contribution doivent apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

L'organisme qui reçoit une aide financière dans le cadre du Fonds des arts et des lettres de l'Abitibi-Témiscamingue doit également se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil des arts et des lettres du Québec telles que décrites dans un document disponible sur son site Web et accorder une visibilité à la Conférence régionale des élus dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs au projet.

Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions peut compromettre l'admissibilité de l'organisme lors d'une inscription ultérieure.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'organisme doit compléter le formulaire prévu à cette fin et fournir les documents suivants :

- description du projet pour lequel une aide financière est demandée : maximum de deux pages au format lettre (8 ½ x 11 po) ou 500 mots ;
- budget détaillé et équilibré indiquant les sources de revenus et les dépenses projetées pour la réalisation du projet ;
- copie de la charte et des règlements pour un organisme à moins qu'elle ait déjà été transmise au Conseil ;
- joindre l'un ou l'autre des documents suivants identifiés au nom du demandeur :

Pour la musique, la chanson et la danse : un maximum de quatre œuvres sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour le théâtre et les arts multidisciplinaires : un maximum de quatre œuvres présentées soit sous forme écrite (il peut s'agir de trois exemplaires d'un même texte ou de quatre textes différents), sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour les arts visuels, les métiers d'art et l'architecture : un maximum de quatre exemplaires d'un même CD photo reproduisant vingt images numériques d'œuvres réalisées au cours des cinq dernières années. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour la bande dessinée : quatre exemplaires du même album ou quatre albums différents publiés par un éditeur professionnel ou un maximum de quatre exemplaires de périodiques culturels ayant diffusé les œuvres de l'artiste.

Pour la littérature : quatre exemplaires du même livre ou un maximum de quatre copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis.

Pour le conte, les arts médiatiques et les arts du cirque : quatre documents audiovisuels (vidéocassette VHS ½ po, disque compact ou DVD). Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Un dossier incomplet pourra être considéré inadmissible.

DATE LIMITE D'INSCRIPTION

Le 18 février 2008

Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Si le dossier est complet, le Conseil des arts et des lettres du Québec informe le demandeur, par écrit, de sa décision, à la suite de l'évaluation de sa demande, dans un délai d'environ trois mois après la date d'inscription.

LIEU D'INSCRIPTION ET DE GESTION DU PROGRAMME

Conseil des arts et des lettres du Québec

Mme Patricia Nadeau
Chargée d'affaires régionales
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707
Télécopieur : 418 643-4558

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.